

CROIX-ROUGE DE BELGIQUE

Sous le Haut Patronage de S.M. Le ROI
et la Présidence d'Honneur de S.M. La REINE.

REGLEMENT TYPE POUR LES COMITES LOCAUX.

COMITE LOCAL DE:

Hoboken

REGLEMENT-TYPE POUR LES COMITES LOCAUX.

FONDATION ET BUT.

- Art. 1 Il est fondé à .. *Hoboken* un Comité local de l'Association de la Croix-Rouge de Belgique. Il prend le nom de " COMITE LOCAL DE .. *Hoboken* DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE ".
- Art. 2 Il a pour objet:
- 1) de concourir dans sa commune, à l'oeuvre de la Croix-Rouge de Belgique, prévue par ses statuts (programme de guerre - programme de paix).
 - 2) de recruter des membres à la Croix-Rouge de Belgique et de faire de la propagande en faveur de l'Oeuvre.
 - 3) d'organiser des cours et des conférences ressortissant à l'activité de la Croix-Rouge.
 - 4) d'organiser des services de secours d'urgence.
- Art. 3 MEMBRES. - Toute personne est admise à faire partie de la Croix-Rouge de Belgique, soit au titre de membre effectif ou membre protecteur fait partie de droit, au même titre, du Comité local de la commune qu'il habite.
- Art. 4 Le Comité local peut recevoir des dons, mais il ne peut pas exiger de ses membres des cotisations spéciales en dehors de celles prévues aux statuts de l'Oeuvre.
- Art. 5 L'année sociale commence le 1er Janvier.

BUREAU DU COMITE LOCAL

- Art. 6 Le Comité local est administré par un bureau composé d'au moins 5 membres effectifs ou protecteurs remplissant les fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier et économiste ; il peut en outre, compter un certain nombre de commissaires ou de suppléants aux membres du bureau.
- Art. 7 Les membres du Bureau sont nommés par les membres effectifs et protecteurs à la majorité des suffrages; en cas de ballottage à parité des voix, le plus ancien membre de l'oeuvre l'emporte. Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans et soumis à la réélection par tiers tous les ans; les membres sortant sont rééligibles.
- Art. 8 Lorsqu'une vacance se produit dans le bureau, il est procédé à la nomination de son titulaire dans la première assemblée générale du Comité local, le membre élu continue le mandat de son prédécesseur.
- Art. 9 Le Bureau a dans ses attributions:
- 1) d'organiser des services techniques, médico-chirurgical et des oeuvres ressortissant à la Croix-Rouge et créées dans les communes d'accord avec le Comité Exécutif.

- 3) La conservation et l'entretien du matériel confié à ses soins par l'Association.
- 3) L'instruction et l'organisation du personnel d'ambulanciers et auxiliaires de la Santé Publique, par le moyen de conférences et de cours théoriques et pratiques, conformément au programme général arrêté par le Comité Exécutif, sur avis du Comité Médical de l'Association.
- 4) La formation éventuelle de sous-commissions qui s'occuperont d'une oeuvre déterminée, ressortissant à l'Activité locale de la Croix-Rouge.

- Art. 10 Le Président du Comité local et à son défaut le vice-président, préside toutes les assemblées, convoque les membres, surveille l'administration du Comité, reçoit et signe la correspondance et transmet au Secrétaire, au Trésorier et à l'Économiste, les documents qui concernent leurs services respectifs; il veille à la bonne tenue des registres du secrétaire, du trésorier et de l'économiste.
- Art. 11 Le Secrétaire classe et conserve les archives du Comité local: il est chargé de la correspondance sous la responsabilité du Président: il tient un registre spécial des noms des membres effectifs protecteurs, du personnel ambulancier en mentionnant la date de l'obtention des certificats de capacité, ainsi que des membres qui consentent à assurer un service sanitaire en temps de guerre ou de calamité.
- Art. 12 Le Trésorier encaisse toutes les sommes recueillies par le Comité à titre de dons, subsides, produits de fêtes, etc... et verse annuellement avant le 31 décembre entre les mains du Trésorier Général un dixième des sommes recueillies en dehors des cotisations, sauf en ce qui concerne les fonds de la Semaine qui sont soumis à une réaffectation spéciale. Le Trésorier encaisse également les cotisations des membres protecteurs et effectifs, qu'il fait parvenir annuellement avant le 31 décembre (avec les carnets-quittances) au Trésorier Général, déduction faite du quantum des cotisations attribué au Comité local pour ses frais généraux (1) L'emploi de ce quantum fixé annuellement par le Comité Exécutif, fera l'objet d'instructions spéciales.
- Art. 13 L'économiste est chargé de la comptabilité en matières. Il a la surveillance et la responsabilité de l'entretien du matériel dont il tient un inventaire détaillé. Il veille à ce que ce matériel soit toujours prêt à fonctionner.
- Art. 14 Tous les ans, vers le 15 Janvier, le Trésorier et l'Économiste rendent compte de leur gestion à l'Assemblée annuelle du comité local et font approuver le projet de budget pour l'exercice suivant.

(1) Ce quantum est à l'heure actuelle de 50 %

ASSEMBLEE ANNUELLE

Art. 15

Le Comité Local se réunit en assemblée au moins une fois par an (au jour fixé par le règlement particulier) et approuve les rapports à adresser au Comité Exécutif. Les rapports sont transmis au Comité Central le 20 Janvier de chaque année, et comprendront:

- 1) La liste nominative des Membres du Conseil d'Administration.
- 2) L'inventaire détaillé du matériel.
- 3) Le compte détaillé du trésorier avec pièces justificatives visées par le président et leconome, et le projet du budget pour l'exercice suivant.
- 4) Un état indiquant l'organisation des divers services sanitaires.

Art.

Le bureau satisfait, en outre, à toutes les demandes extraordinaires d'explications ou de renseignements formulés par le Comité Exécutif.

L'économe général ou son délégué peut procéder ensuite des instructions du Comité Exécutif à des inspections spéciales du matériel; chaque fois qu'il y a lieu, en prévenant le Président du Comité local au moins quarante huit heures à l'avance.

Le Trésorier Général, ou son Délégué, peut en tout temps procéder à l'inspection de la caisse ou de la comptabilité.

DISSOLUTION

Art. 17

Le bureau du Comité local peut être dissout, par le Conseil Général lorsqu'il ne fait pas preuve d'activité ou qu'il contrevient aux statuts et arrêtés royaux qui les interprètent.

En cas de dissolution d'un bureau d'un Comité local, le Comité Exécutif, d'accord avec le Conseil Provincial, fait procéder à une nouvelle élection. Entretemps les services sont assurés par des personnes désignées par le Comité Exécutif, d'accord avec le Conseil Provincial.

Lorsque la dissolution aura été votée par le Conseil Général, sur la proposition du Comité Provincial ou du Comité Exécutif, le matériel et les fonds de caisse seront immédiatement remis respectivement entre les mains de l'Econome Général et du Trésorier Général de l'Association.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 18 Les Comités locaux ne pourront adopter aucun insigne ni uniforme sans l'autorisation du Comité Exécutif.

Le port de l'insigne n'est permis que dans les réunions des Comités locaux et de l'Oeuvre.
Il ne pourra être fait usage d'un drapeau de l'Oeuvre que conformément aux décisions expresses du Comité Exécutif.

Art. 19 Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, le Comité local s'en réfère aux statuts généraux de l'Association de la Croix-Rouge ou au Comité Exécutif.

: - : - : - : - : - :

ADOpte PAR LE COMITE LOCAL DE *Hoboken*.....

LE... *18 Février*.....19*30*.

G. Jansen

APPROUVE PAR LE COMITE EXECUTIF DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE

LE..... *26 septembre*.....19*30*.

Le Directeur Général
Jansen